

purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Ils peuvent également procéder à des constatations de nature à la requête de particuliers.

Ils assurent le service des audiences des cours et tribunaux.

Les huissiers tiennent de leurs fonctions le droit de requérir l'assistance de la force publique.

ART. 3 Les huissiers de justice titulaires n'ont pas le droit de présenter de successeurs. Les huissiers contractants encourent la destitution.

ART. 4 Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions par des agents assermentés appelés clerks.

Les clerks agissent sous la responsabilité des huissiers titulaires de charge.

ART. 5 Les actes des huissiers et ceux des clerks font foi jusqu'à inscription de faux.

ART. 6 Les nullités des exploits d'huissiers sont facultatives pour le juge, sauf dérogation expresse.

ART. 7 Les huissiers sont tenus d'observer la procédure de taxation et d'exigibilité des droits et émoluments en vigueur.

Les constatations relatives à l'application des textes sur les émoluments des huissiers relèvent des tribunaux de droit commun compétents.

ART. 8 Les huissiers sont protégés par les lois et règlements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La même protection s'étend à tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, remplissent lesdites fonctions.

L'étude de l'huissier est inviolable, son accès est subordonné à une autorisation du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

ART. 9 Les huissiers titulaires, les fonctionnaires-huissiers, les huissiers ad hoc et les clerks prêter devant le Tribunal de leur résidence le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois et règlement concernant mon Ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

ART. 10 Les huissiers ne peuvent s'absenter du territoire de la République du Mali sans un congé accordé par la Chambre nationale : le procureur de la République ou le juge de paix du ressort judiciaire en est préalablement informé.

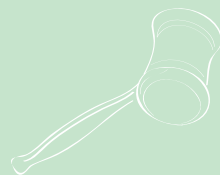
Toutefois, le congé ne peut dépasser un an. A l'expiration de ce délai et sauf empêchement dû à un cas de force majeure ou toute excuse légitime, les huissiers intéressés sont déclarés démissionnaires par le ministre chargé de la Justice saisi par le procureur général de la Cour d'appel sur rapport du procureur de la République après avis de la Chambre nationale des huissiers.

ART. 11 Pendant la durée de l'absence pour congé régulier ou pour toute autre raison légitime, le titulaire est normalement remplacé par un clerk assermenté qui justifie au moins de deux années de cléricature, sous le contrôle d'huissier titulaire désigné par la Chambre nationale des huissiers.

A défaut de clerks assermentés, la Chambre nationale des huissiers prévue à l'article 36 ci-après désigne un huissier titulaire pour assurer l'intérim.

ART. 12 En cas de décès ou de démission d'un huissier titulaire d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier, il est procédé aussitôt à l'inventaire des dossiers et pièces existants à la requête du ministère public.

Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au bureau de la Chambre nationale des huissiers.



CHAPITRE II

Du stage et de la nomination

SECTION I

Du stage

ART. 14 Le postulant à la qualité d'huissier stagiaire doit :

- être titulaire de la licence en droit ou un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité ou d'un niveau équivalent ou supérieur;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
- être âgé de 21 ans au moins sauf dispense accordée par le ministre chargé de la Justice.

ART. 15 Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe les modalités d'organisation et le programme du concours de recrutement des huissiers stagiaires après avis consultatif de la Chambre nationale des huissiers.

ART. 16 Le ministre chargé de la Justice détermine le nombre de places mises au concours après avis consultatif de la Chambre nationale des huissiers.

ART. 17 La formation professionnelle des huissiers stagiaires est assurée au sein de l'Institut national de formation judiciaire (INFJ).

Elle est sanctionnée par le Certificat d'aptitude à la profession d'huissier.

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique d'une année dans l'étude de l'huissier désigné par la Chambre nationale des huissiers.

Le stage pratique se fait sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers qui en fixe le programme en rapport avec l'Institut national de formation judiciaire.

SECTION II

De la nomination

ART. 18 Les huissiers titulaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice qui leur délivre une carte professionnelle.

L'arrêté de nomination fixe le ressort de l'huissier promu.

Seuls sont nommés huissiers, les titulaires du Certificat d'aptitude à la profession d'huissier. Les fonctionnaires-huissiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue après avis du procureur général près la Cour d'appel.

Les huissiers ad hoc sont désignés par ordonnance du président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement momentané des huissiers établi au siège de la justice et si les circonstances l'exigent.

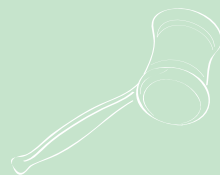
Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, la Chambre nationale est tenue informée.

CHAPITRE III

Des incompatibilités et interdictions

ART. 19 La profession d'huissier titulaire de charge est incompatible avec :

- toutes fonctions publiques;
- tout emploi de directeur, gérant, administrateur de Société;
- les emplois à gage, ceux d'agent comptable;
- toute espèce de négoce.



ART. 20 L'huissier soumis à des obligations militaires actives ne peut exercer un acte quelconque de sa profession.

ART. 21 L'huissier pourra être chargé par l'Etat de mission temporaire même rétribuée mais à la condition de ne faire durant ces missions aucun acte de sa profession directement. L'huissier chargé de mission doit en aviser le président de la Chambre nationale des huissiers.

La nomination d'un huissier suppléant a lieu dans le cas échéant par arrêté du ministre de la Justice sur proposition de la Chambre.

ART. 22 L'huissier investi d'un mandat électif ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir un acte quelconque de sa profession dans les affaires intéressant l'Etat ou les collectivités publiques et leurs démembrements et dans sa circonscription électorale.

ART. 23 L'huissier investi d'un mandat électif à la date de publication de la présente loi aura un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ART. 24 Il est interdit à l'huissier :

1. de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de bien meuble ou immeuble dont il est chargé de poursuivre la vente;
2. de se rendre concessionnaire de droits successoraux;
3. de percevoir des droits et émoluments autres que ceux prévus par les textes en vigueur sous peine de restitution de la totalité ou de l'excédent.

ART. 25 Les huissiers ne peuvent se rendre concessionnaires d'action et droit litigieux de la compétence des tribunaux auprès desquels ils exercent.

CHAPITRE IV

De l'organisation professionnelle

ART. 26 Il est créé auprès du ministère chargé de la Justice une Chambre nationale des huissiers de justice, dont le siège est à Bamako et une Chambre régionale au siège de chaque Cour d'appel.

ART. 27 La Chambre nationale et les Chambres régionales sont des établissements publics à caractère professionnel.

ART. 28 La Chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel ou entre huissiers ne relevant pas de la même Chambre régionale sans préjudice du droit des parties de saisir directement les juridictions compétentes.

Elle tranche ces litiges par des décisions susceptibles de recours devant la Cour d'appel.

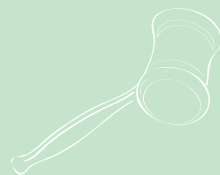
Elle organise et règle le budget de toutes œuvres sociales intéressant les huissiers.

Elle donne son avis sur le règlement intérieur des Chambres régionales.

Elle informe et donne son avis au ministre chargé de la Justice sur toutes les questions professionnelles concernant les huissiers.

Elle est chargée d'examiner toute réclamation de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur fonction, de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études, de gérer les biens de la Chambre et de recouvrer les cotisations.

Les tiers conservent la faculté de saisir les juridictions compétentes.



ART. 29 La Chambre nationale établit son règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du ministre chargé de la Justice.

ART. 30 La Chambre des huissiers est dirigée par un bureau dont le nombre des membres est proportionnel au nombre des huissiers.

La désignation des membres du Bureau doit s'effectuer conformément au tableau suivant :

- jusqu'à 30 7 membres
- de 31 à 50 10 membres
- de 51 à 100 12 membres
- de 101 et au-delà 14 membres

ART. 31 Le bureau est élu pour 3 ans, il est rééligible.

Il se réunit au moins une fois par an à Bamako sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ART. 32 Le bureau peut convoquer l'ensemble des huissiers en Assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 33 La Chambre régionale est composée des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel. A l'instar de la Chambre nationale, la Chambre régionale prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre huissiers régionaux.

Elle tranche ces litiges suivant des décisions susceptibles de recours devant le Bureau de la Chambre nationale. Elle est chargée d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, sans préjudice du recours aux juridictions compétentes.

Elle établit un règlement intérieur, vérifie la tenue de la comptabilité des huissiers et gère les biens de la Chambre régionale.

ART. 34 La Chambre est dirigée par un bureau comprenant au moins 5 membres.

ART. 35 Les membres du bureau de la Chambre régionale sont élus pour 3 ans dans les conditions fixées par l'article 30 du présent statut. Le bureau se réunit au moins une fois par an à la demande de son président ou de la majorité de ses membres.

ART. 36 Les procès-verbaux de réunion du bureau de la Chambre régionale sont soumis à l'appréciation de la Chambre nationale.

CHAPITRE V

De l'assurance et du cautionnement

ART. 37 L'huissier titulaire est tenu de justifier d'une police d'assurance individuelle et d'une police d'assurance professionnelle.

Il est en outre astreint au paiement d'un cautionnement de 50.000 francs à la Caisse des dépôts et consignations.

L'huissier titulaire ne prête serment que sur présentation du récépissé de cautionnement.

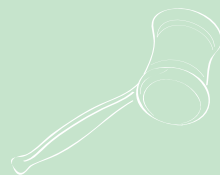
Les fonctionnaires-huissiers et les huissiers ad hoc sont dispensés de la justification de l'assurance.

CHAPITRE VI

Des groupements et associations

ART. 38 Les huissiers de justice résidant dans le même ressort judiciaire peuvent établir entre eux des groupements ou associations.

Le groupement est la centralisation dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux-



la censure avec réprimande sans préjudice des dommages intérêts.

ART. 52 Les copies des jugements, arrêts et autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être correctes, lisibles et contenir le nombre réglementaire de lignes et de syllabes.

ART. 53 Les huissiers sont tenus de mentionner au bas des originaux et des copies le coût des actes et d'indiquer en marge desdits originaux le nombre de rôles de copies ainsi que le détail de tous les articles formant le coût des actes.

ART. 54 Les contraventions aux prescriptions des articles 47 à 53 sont punies d'une amende n'excédant pas 9.000 F prononcée par la juridiction devant laquelle les actes, exploits ou pièces sont produits sur la seule réquisition du ministère public.

La condamnation à l'amende n'exclut pas l'action disciplinaire.

ART. 55 Les huissiers disposent du droit de recours soit :

- contre les avocats qui ont fait et signé les copies signifiées;
- contre les greffiers qui tiennent les registres de recours.

SECTION II

Des fonctionnaires-huissiers

ART. 56 Les fonctionnaires-huissiers perçoivent les mêmes droits et émoluments que les titulaires de charges. Il est prélevé sur leur rétribution une retenue d'un montant égal à la moitié des sommes encaissées au profit du budget qui supporte leurs salaires.

Toutefois, la retenue ne porte pas sur les frais de transport et autres débours occasionnés par la remise des actes et exploits.

ART. 57 Les fonctionnaires-huissiers établissent un état trimestriel détaillé de leurs rétributions perçues à titre d'huissier.

L'état est remis au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue qui le vérifie et le transmet au trésorier-payeur ou à son préposé qui, sur le vu de cet état, délivre un récépissé constatant le paiement de la redevance prévue.

ART. 58 Les fonctionnaires-huissiers qui, sans excuse légitime, n'auront pas, dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre, remis l'état des perceptions opérées, seront passibles d'une amende n'excédant pas 5.000 F prononcée selon le cas, soit par le juge de paix à compétence étendue se saisissant d'office, soit par le président de la juridiction du ressort sur saisine du représentant du ministère public.

SECTION III

Des huissiers ad hoc

ART. 59 Les huissiers ad hoc procèdent à la signification demandée en mentionnant sur les originaux et sur les copies l'opération effectuée sous la forme ci-dessous.

Le présent acte signé à.....

par Moi.....

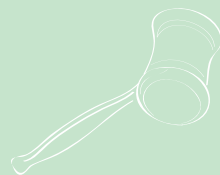
Huissier ad hoc soussigné

Date de signature.....

ART. 60 Les huissiers ad hoc indiquent sur les originaux et les copies le décompte des dépenses faites, le montant des émoluments pouvant leur revenir.

Ils laissent les copies aux destinataires et, par l'intermédiaire de l'autorité qui les investit, les originaux sont adressés aux huissiers qui ont dressé les actes.

ART. 61 Les originaux des actes et des exploits rédigés par les huissiers ad hoc d'office ou sur délégation sont adressés aux



huissiers compétents qui sans délai doivent mentionner les-dites pièces à la suite sur le répertoire et perçoivent un droit fixe de 100 F pour cette mention.

Les huissiers ad hoc ne sont habilités à instrumenter que dans le ressort des autorités judiciaires qui les ont désignés.

ART. 62 Les huissiers ad hoc ont droit à la totalité des émoluments alloués aux huissiers titulaires de charges.

Toutefois, ils n'en percevront que la moitié majorée des frais de transport et de séjour éventuels lorsque les actes auront été rédigés par les huissiers titulaires de charges.

SECTION IV

Des clercs d'huissier

ART. 63 Les clercs d'huissier de justice sont des collaborateurs d'huissier.

Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Chambre nationale des huissiers sous la surveillance du président.

Les clercs d'huissier de justice se répartissent en 3 catégories :

- la première catégorie comprend les clercs principaux justifiant de diplôme d'enseignement supérieur en droit et qui peuvent être chargés de suppléer aux huissiers titulaires de charge dans l'exercice de leur fonction;
- la deuxième catégorie comprend les clercs ordinaires justifiant de diplôme d'enseignement secondaire et qui sont capables de rédiger seuls les actes usuels et de régler les dossiers courants;
- la troisième catégorie comprend les clercs significateurs justifiant du Diplôme d'études fondamentales (DEF) possédant des connaissances suffisantes et qui sur les directives données sont capables de rédiger les dossiers.

ne comportant aucune complication ou difficulté juridique.

Les clercs principaux qui ont (cinq) 5 ans d'exercice effectif de leur profession peuvent être nommés huissiers titulaires par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition de la Chambre nationale des huissiers après un test organisé par celle-ci.

Les clercs de 1^{re} catégorie sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice sur proposition de l'huissier titulaire.

Les clercs de 2^e et 3^e catégories sont nommés par ordonnance du président du Tribunal sur proposition des huissiers titulaires de charges.

ART. 64 Le changement de catégorie aura lieu chaque cinq (5) années d'exercice effectif sur l'appréciation de la Chambre nationale des huissiers après avis de l'huissier titulaire.

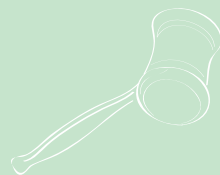
L'ancienneté suffit pour l'accès à la catégorie. L'accès à la 1^{re} catégorie exige, outre cinq (5) années d'exercice dans la 2^e catégorie, de passer avec succès le test organisé par la Chambre nationale des huissiers.

Une carte professionnelle sera délivrée par la Chambre nationale des huissiers aux clercs d'huissier.

Les modalités d'organisation du test sus-évoqué sont prévues au règlement intérieur de la Chambre nationale des huissiers.

ART. 65 Les huissiers titulaires et les fonctionnaires doivent tenir les registres suivants :

1. un répertoire général;
2. un livre journal;
3. un grand livre;
4. un registre à souches.



ART. 66 Les registres sont cotés et paraphés par le président de la juridiction dans le ressort duquel exercent les huissiers ou fonctionnaires-huissiers.

En cas de transfert, la remise au successeur de ces registres et documents professionnels est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue qui après visa adressera un exemplaire au procureur général et déposera l'autre en ses archives.

Le dernier exemplaire est réservé aux archives de l'étude.

ART. 67 Le répertoire général doit mentionner jour par jour sans blancs ni interlignes et par ordre de numéro tous les actes et exploits. Les coûts des actes, les frais de voyage, les débours ainsi que les salaires perçus y sont énoncés dans les colonnes séparées.

ART. 68 Le répertoire général est soumis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et prononce l'amende prévue par la loi.

ART. 69 Le livre-journal mentionne jour par jour, en toutes lettres par ordre de date sans blancs ni interlignes ou renvois en marge les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière criminelle, notamment toutes les sommes que les huissiers reçoivent en raison de leurs fonctions ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent.

ART. 70 Le grand livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Toutes sommes reçues et payées y sont portées par les huissiers.

ART. 71 Le registre à souches doit mentionner les noms et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

ART. 72 Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances détermine les modèles des registres de comptabilité des huissiers.

CHAPITRE VIII

De la discipline

ART. 73 Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

1. le rappel à l'ordre;
2. la censure simple;
3. la censure avec réprimande;
4. la suspension pendant une période n'excédant pas une année;
5. la destitution.

ART. 74 La Chambre nationale des huissiers, soit d'office, soit sur saisine du ministre chargé de la Justice, statue en conseil de discipline.

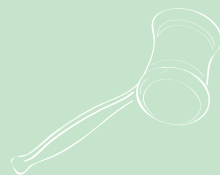
Elle prononce le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et la suspension de l'huissier mis en cause préalablement entendu.

La décision de la Chambre notifie à l'huissier concerné et au procureur général les délibérations de la Chambre des huissiers dans un délai de 8 jours à compter du prononcé.

Le président et le secrétaire général se rendent à l'étude de l'huissier suspendu et procèdent :

- à l'inventaire des dossiers en instance;
- au retrait momentané de la carte professionnelle;
- au scellé de l'étude en question.

L'exécution des dossiers sera confiée à un des huissiers désignés par la Chambre nationale des huissiers qui en assure le contrôle. Les honoraires de l'exécution des dossiers appartiennent en totalité à l'huissier désigné.



La reprise est ordonnée par la Chambre nationale des huissiers à l'expiration de la période de suspension. Le procureur général en est avisé par écrit.

ART. 75 Pour la destitution, la Chambre nationale des huissiers soumet sa décision au ministre chargé de la Justice avec rapport motivé.

En cas d'inaction de la Chambre nationale des huissiers après trois mois, le procureur général saisit la Cour d'appel d'une action disciplinaire.

La destitution est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ART. 76 Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée contre un huissier sans que celui-ci ait été préalablement entendu ou appelé avec délai d'un mois.

ART. 77 Les fautes commises par les fonctionnaires-huissiers peuvent entraîner l'abrogation de la décision de nomination.

Les fonctionnaires-huissiers et les huissiers ad hoc peuvent, après enquêtes et avis du ministre chargé de la Justice, être sanctionnés par l'autorité qui détient le pouvoir disciplinaire à leur égard, la Chambre en est informée.

ART. 78 Les huissiers titulaires, les fonctionnaires-huissiers, les huissiers ad hoc sont passibles des condamnations de droit commun s'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 79 Les poursuites pénales sont engagées par le procureur de la République compétent soit d'office, soit sur plainte des parties, après information préalable de la Chambre nationale des huissiers.

L'huissier mis en cause, les parties intéressées ou toutes autres personnes dont l'audition est nécessaire à la manifestation de la vérité seront entendus.

CHAPITRE IX

L'honorariat

ART. 80 Le ministre chargé de la Justice, à la demande de la Chambre nationale des huissiers, pourra conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins quinze (15) années d'exercice. Les instruments de cette distinction seront prévus dans le règlement intérieur.

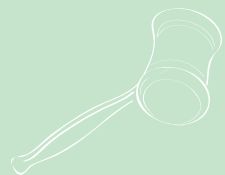
CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finales

ART. 81 Un arrêté du ministre chargé de la Justice pris sur proposition de la Chambre nationale des huissiers portera transposition des clerks d'huissier de justice en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 82 La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°88-03/AN-RM du 7 mars 1988 portant Statut des Huissiers.

Bamako, le 25 août 1995



**STATUT DES
HUISSIERS DE
JUSTICE**



